



PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

RECUEIL SPÉCIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 86 du 27 novembre 2019

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint-Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 27 novembre 2019 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.pref.gouv.fr.

A Angers, le 27 novembre 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice,



Laurence BOISARD

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

RAA spécial N° 86 du 27 novembre 2019

SOMMAIRE

I - ARRÊTÉS

PRÉFECTURE

Direction de la réglementation et des collectivités locales

- Arrêté DRCL-BRE n°2019-165 du 26 novembre 2019 agréant le centre URMA pour la formation des conducteurs de taxi

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

- Arrêté DDEN-S2E n°2019-22 du 25 novembre 2019 actualisant la composition du conseil départemental de l'éducation nationale

PRÉFECTURE de LOIRE-ATLANTIQUE et du MAINE-ET-LOIRE

- Arrêté interpréfectoral 44 DCL-B2CL / 49 DRCL-BI du 25 novembre 2019 modifiant les statuts du SIAEP de la région d'Ancenis

DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE du Grand Ouest

- Arrêté DIRPJJ GO/DEPAFI-SAH n°2019-3 du 29 octobre 2019 modifiant la tarification 2019 du centre éducatif fermé La Jubaudière à Beaupreau-en-Mauges

II - AUTRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

commission de la chasse et de la faune sauvage du 15 novembre :
- barème relatif aux indemnisations des dégâts aux denrées

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

- décision DDFIP-DIR n°2019-97 du 26 novembre 2019 désignant un agent habilité à représenter l'expropriant devant les juridictions de l'expropriation

I - ARRÊTÉS

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau de la réglementation et
des élections

Arrêté DRCL/BRE 2019 – 165

Arrêté portant agrément d'un centre de formation
habilité à dispenser la formation initiale, la formation
continue et la formation à la mobilité des conducteurs de taxi.

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code des transports, notamment ses articles R. 3120-8-2 et R. 3120-9 ;

VU le code du travail, notamment ses articles L. 6351-1 à L. 6355-24 et R. 6316-1 ;

VU l'arrêté du 6 avril 2017 modifié relatif aux programmes et à l'évaluation des épreuves des examens d'accès aux professions de conducteur de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur ;

VU l'arrêté du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur ;

VU l'arrêté du 11 août 2017 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi ;

VU la demande du 16 septembre 2019 présentée par M. Nicolas LAPLACE ; Directeur de l'URMA Maine et Loire en vue d'obtenir l'agrément d'un centre de formation de conducteur de taxi ;

VU le dossier présenté à l'appui de cette demande ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Article 1^{er} : M. Nicolas DELAPLACE, est autorisé à exploiter dans les conditions fixées par l'arrêté du 11 août 2017 susvisé, un établissement dénommé URMA Délégation du Maine-et-Loire au 3 rue Darwin à Angers (49008) destiné à dispenser la formation

initiale, la formation continue ainsi que la formation à la mobilité des conducteurs de taxi.

Cet organisme est agréé sous le numéro : 49-19-001

Le responsable pédagogique est M. Alain JOLLIVET.

Les formateurs sont M. Alain JOLLIVET, Mme Blandine BERTRAND, M. François BLAIN et Mme Manon VAUD.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une période de cinq ans à compter de la date de la signature du présent arrêté.

La demande de renouvellement doit être formulée trois mois avant l'échéance de l'agrément en cours.

Article 3 : Le dirigeant du centre de formation est tenu :

- d'afficher dans les locaux de manière visible le numéro d'agrément et le programme des formations ;
- de faire figurer le numéro d'agrément sur toute correspondance et tout document commercial ;
- d'informer le public sur les prix dans les conditions prévues par l'article L. 113-3 du code de la consommation et de ses textes d'applications.

Article 4 : Chaque année, le centre de formation doit adresser un rapport à la préfecture de Maine-et-Loire sur l'activité de son organisme de formation mentionnant :

- le nombre de personnes ayant suivi les formations,
- les résultats obtenus par les candidats aux différentes sessions d'examens,
- le programme et les dates théoriques et pratiques prévus pour le cycle de formation suivant.

Article 5 : Le centre de formation agréé doit répondre notamment aux critères de qualité suivants :

- l'identification précise des objectifs de la formation et son adaptation au public formé ;
- l'adaptation des dispositifs d'accueil, de suivi pédagogique et d'évaluation aux publics de stagiaires ;
- l'adéquation des moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement à l'offre de formations ;
- la qualification professionnelle et la formation continue des personnels chargés des formations ;
- les conditions d'information du public sur l'offre de formation, ses délais d'accès et les résultats obtenus ;
- la prise en compte des appréciations rendues par les stagiaires.

Article 6 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra informer sans délai le préfet de tout changement qui sera apporté aux pièces mentionnées à l'article 2 de l'arrêté du 11 août 2017 susvisé, et en tout état de cause dès que l'activité d'enseignement cessera d'être exercée.

Article 7 : L'agrément pourra être suspendu ou retiré lorsque l'une des conditions auxquelles sa délivrance est subordonnée cesse d'être remplie ;

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à M. Nicolas DELAPLACE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 26 novembre 2019

Pour le préfet et par délégation,
La Chef du Bureau de la réglementation
et des élections,


Cécile COCHY-FAURE

Préfecture

Direction des services de l'Éducation nationale de Maine-et-Loire

Service des Écoles et des Établissements

Secrétariat d'instance

Composition du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale

Arrêté DSDEN/S2E/PMB/11-19

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre Nationale du Mérite

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 235-1 et R. 235-1 à R. 235-11-1 ;

Vu l'arrêté rectoral du 10 décembre 2014 portant renouvellement des représentants des personnels titulaires de l'Etat au Conseil Départemental de l'Éducation Nationale suite aux élections professionnelles du 4 décembre 2014 ;

Vu le résultat des élections départementales des 22 et 29 mars 2015 ;

Vu la délibération du 20 avril 2015 du Conseil départemental de Maine-et-Loire désignant les représentants du Département au Conseil Départemental de l'Éducation Nationale ;

Vu l'arrêté préfectoral 2015-08 du 27 mai 2015 portant renouvellement de la composition du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale de Maine-et-Loire pour une durée de trois ans ;

Vu la liste des nouveaux représentants des personnels de l'État transmise le 15 décembre 2015 par le Directeur académique des services de l'Éducation Nationale de Maine-et-Loire ;

Vu la délibération du 26 février 2016 du Conseil régional des Pays de la Loire désignant les représentants de la région au Conseil Départemental de l'Éducation Nationale

Vu la liste des représentants des personnels de l'État en date du 13 juin et du 28 juin 2017, modifiée le 16 février 2018 ;

Vu la délibération du 26 juin 2017 du Conseil départemental de Maine-et-Loire désignant les représentants du Département au Conseil Départemental de l'Éducation Nationale ;

Vu la liste des représentants des usagers en date du 25 novembre 2019 ;

Vu la liste des représentants des personnels en date du 6 septembre 2018 ;
Sur proposition de la Secrétaire générale de la Direction des services de l'Éducation nationale de

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La composition du conseil départemental de l'Éducation nationale (CDEN) du Maine-et-Loire fixée à l'article 1 de l'arrêté préfectoral 2015-08 du 27 mai 2015 est modifiée comme suit :

MEMBRES DE DROIT

Présidents

Le Préfet de Maine-et-Loire

Le Président du Conseil départemental

Vice-Présidents

L'Inspecteur d'académie, Directeur académique
des services de l'Éducation nationale de Maine-et-
Loire

La Vice-Présidente du Conseil départemental
Mme Régine BRICHET
Maire d'Etriché
49330 ETRICHÉ

MEMBRES AYANT VOIX DÉLIBÉRATIVE

REPRÉSENTANTS DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Titulaires

Conseillers régionaux

Mme Isabelle LEROY
Vice-présidente du Conseil régional
Hôtel de la Région
1 rue de la Loire
44966 NANTES CEDEX 9

Conseillers départementaux

M. Jean-Paul PAVILLON
Conseiller départemental
Hôtel du département -CS 94104
49941 ANGERS CEDEX 9

Mme Myriam DUBOIS-BESSON
Conseillère départementale
22 rue Nationale
49640 CORON

Mme Isabel VOLANT
Conseillère départementale
Maire de Saint Macaire-en-Mauges
49450 SÈVREMOINE

Suppléants

M. André MARTIN
Conseiller régional
5 chemin de Bellevue
Saint Sauveur de Landemont
49270 ORÉE-D'ANJOU

M. Nooruddine MUHAMMAD
Conseiller départemental
10 avenue des Sauliers
49220 LE LION D'ANGERS

Mme Aline BRAY
Conseillère départementale
La Pommeraye
49620 MAUGES-SUR-LOIRE

M. Jean-Paul BOISNEAU
Conseiller départemental
Maire de La Séguinière
49280 LA SÉGUINIÈRE

M. François GERNIGON
Conseiller départemental
Maire de Saint Sylvain d'Anjou
49480 VERRIÈRES-EN-ANJOU

Mme Véronique GOUKASSOW
Conseillère départementale
Le Grand Chaussé
49140 SEICHES-SUR-LE-LOIR

M. Gilles LEROY
Conseiller départemental
Conseiller municipal de Beaupréau
49600 BEAUPRÉAU-EN-MAUGES

Mme Marie-Hélène CHOUTEAU
Conseillère départementale
Hôtel du département
49941 ANGERS CEDEX 9

Maires

M. Hervé FAËS
Maire de Vauchréten
49320 BRISSAC-LOIRE-AUBANCE

M. Daniel BARBIER
Maire des Cerqueux
49360 LES CERQUEUX

M. Ahmed EL BAHRI
Adjoint au maire d'Angers
49000 ANGERS

Mme Caroline FEL
Adjointe au maire d'Angers
49000 ANGERS

M. André SEGUIN
Maire de Tiercé
49125 TIERCÉ

M. Jean-Luc DAVY
Maire de Daumeray
49640 MORANNES-SUR-SARTHE-DAUMERAY

M. Alain PICARD
Maire du May-Sur-Èvre
49122 LE MAY-SUR-ÈVRE

M. Franck AUBIN
Maire de La Jubaudière
49600 BEAUPRÉAU-EN-MAUGES

REPRÉSENTANTS DES PERSONNELS TITULAIRES DE L'ETAT

Titulaires

Suppléants

FSU

Mme Nathalie LE BEGUEC
Professeure d'EPS
2 Boulevard du Bon Pasteur
49100 ANGERS

Mme Claudie LAURENT
Professeure des écoles
49500 SEGRÉ-EN-ANJOU-BLEU

M. Christophe HELOU
Professeur agrégé de sciences sociales
5 rue Henri Cormeau
49100 ANGERS

Mme Véronique RICHARD
Professeure certifiée
8 rue de l'Arno
49000 ANGERS

Mme Valérie JUSTUM
Professeure d'EPS
37 rue St Almand
49320 SAINT-JEAN DES MAUVRETS

Mme Isabelle CHABOT-BOZZANI
Infirmière
23 route de Matheflon
49140 SEICHES-SUR-LE-LOIR

Mme Estelle GUYON
Professeure des écoles
5 route de La Roussière
49200 LONGUENÉE-EN-ANJOU

M. Didier BERTIN
Professeur des écoles
3 square Abbé Forest
4960 CANTENAY-ÉPINARD

Mme Cécile CHÈNE
PLP Lettres Histoire-Géographie
22 rue Henri Cormeau
49100 ANGERS

Mme Joëlle COGNIE
Professeure certifiée de SVT
6, rue des Roseraies
49000 ANGERS

UNSA Éducation

M. Emmanuel NEFF
Professeur des écoles
14 rue Botanique
49100 ANGERS

Mme Katia GASQUET
Professeure des écoles
13 rue Daniel Brottier
49120 CHEMILLÉ

Mme Anne GALESNE
Professeure des écoles
49 rue d'Antioche
49100 ANGERS

M. Cédric FOSSÉ
Professeur des écoles
12 rue de Bezain
49800 SARRIGNÉ

FNEC-FP-FO

Mme Magali LARDEUX
Professeure des écoles
28 Levée du Rio René
49800 LOIRE-AUTHION

M. Patrick BOURGET
Professeur certifié de Technologie
34 rue Ste Catherine
49290 CHALONNES SUR LOIRE

M. Olivier ROSIER
PLP Lettres Histoire-Géographie
Le Moulin de Bachelot
49170 ST GEORGES-SUR-LOIRE

Mme Malika HOUARI
SAENES
1 rue Paul Langevin
49100 ANGERS

SGEN-CFDT

M. Dominique JEANNES
Professeur des écoles
73 rue des Coteaux
49270 ORÉE-D'ANJOU

M. Frédéric GENEVOIS
Professeur certifié
4 rue des Lilas
49100 ANGERS

REPRÉSENTANTS DES USAGERS

Titulaires

Suppléants

Parents d'élèves

FCPE

M. Jean-Baptiste LALANNE
53 rue de Villoutreys
49100 ANGERS

Mme Florence PRUDHOMME
173 rue Chèvre
49000 ANGERS

Mme Emmanuelle CHIRON
15, rue Robert Doisneau
49070 BEAUCOUZÉ

M. Alain MICHEL
7 rue Venelle
49250 ST RÉMY LA VARENNE

Mme Marina GIET
52 rue de la Forêt
49600 MONTREVAULT SUR ÈVRE

M. Donaghy Harves KOINDA
15 square des Jonchées
49000 ANGERS

PEEP

M. Michel PINEAU
4 rue des Flandres
49100 ANGERS

M. Denis BICHON
17 rue Louis Mazé
49400 SAUMUR

Associations complémentaires de l'enseignement public

M. Jacques PROULT
Président de la Fédération des Œuvres
Laïques (FOL)
14 bis avenue Marie Talet
49100 ANGERS

Personnalités compétentes dans le domaine économique, social, éducatif et culturel

désignées par le Préfet

M. Thierry BOUILLAUD
1 Impasse de Penvigne
49400 VILLEBERNIER

M. Jacques G. MANCEAU
170 rue Chèvre
49000 ANGERS

désignées par le Président du Conseil départemental

Mme Florence DABIN
Vice-présidente du Conseil départemental
Présidente de la Commission des
ressources
Adjointe au maire de Cholet
49300 CHOLET

MEMBRES AYANT VOIX CONSULTATIVE

Titulaires

Suppléants

Union des Délégués Départementaux de l'Éducation Nationale

M. Patrick DUYTS
Président des DDEN de Maine-et-Loire
27 La Genaudière
49320 GENNES-VAL-DE-LOIRE

Mme Monique GUILLEUX
Membre des DDEN de Maine-et-Loire
Pombinelle
49124 LE PLESSIS-GRAMMOIRE

ARTICLE 2 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Président du Conseil départemental et l'Inspecteur d'académie - Directeur académique des services de l'Éducation nationale de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture et du Département.

Angers, le 25 novembre 2019

Pour le Préfet
L'Inspecteur d'académie,
Directeur académique des services de l'Éducation
nationale de Maine-et-Loire,

Benoît DECHAMBRE



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA
LEGALITÉ
Bureau du contrôle de la légalité et du conseil aux
collectivités

PRÉFECTURE DE MAINE ET LOIRE
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET
DES COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau de l'intercommunalité

Arrêté portant modification des statuts
du syndicat intercommunal d'alimentation
en eau potable de la région d'Ancenis

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Chevalier de la Légion d'Honneur

LE PRÉFET DE MAINE ET LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-18 ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 septembre 1961 modifié portant création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de la région d'Ancenis ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant création au 1^{er} janvier 2016 de la commune nouvelle d'Ingrandes – Le Fresne-sur-Loire (Maine-et-Loire) ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 portant création de la commune nouvelle de Vallons-de-l'Erdre constituée des communes de Bonnoeuvre, Freigné, Maumusson, Saint-Mars-la-Jaille, Saint-Sulpice-des-Landes et Vritz ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2018 portant création de la commune nouvelle de Ancenis – Saint-Géréon constituée des communes de Ancenis et de Saint-Géréon ;

VU la délibération de la commune nouvelle d'Ingrandes – Le Fresne-sur-Loire du 19 juin 2019 sollicitant son adhésion au SIAEP de la région d'Ancenis pour l'entier territoire de la commune par adjonction du territoire de la commune historique d'Ingrandes au périmètre du syndicat ;

VU la délibération du SIAEP de la région d'Ancenis du 27 juin 2019 approuvant l'adhésion de la commune d'Ingrandes – Le Fresne-sur-Loire au 30 décembre 2019 ;

VU le projet de statuts modifiés ;

VU les délibérations des membres du SIAEP de la région d'Ancenis favorables à ces modifications :

Couffé	en date du	18 juillet 2019
La Chapelle-Glain	en date du	4 juillet 2019
Le Cellier	en date du	10 septembre 2019
Le Pin	en date du	8 juillet 2019
La Roche-Blanche	en date du	23 septembre 2019
Loireauxence	en date du	16 septembre 2019
Mésanger	en date du	17 septembre 2019
Mouzeil	en date du	16 septembre 2019
Oudon	en date du	20 septembre 2019
Pannecé	en date du	5 septembre 2019
Pouillé-les-Côteaux	en date du	20 septembre 2019
Riaillé	en date du	10 juillet 2019
Teillé	en date du	10 juillet 2019
Vair-sur-Loire	en date du	9 septembre 2019
Vallons-de-l'Erdre	en date du	16 juillet 2019

VU l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de Ancenis-Saint-Géréon et de Montrelais ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité sont réunies pour approuver ces modifications statutaires ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures de Maine-et-Loire et de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : L'adhésion de la commune d'Ingrandes – Le Fresne-sur-Loire pour son entier territoire au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de la région d'Ancenis est approuvée à compter du 30/12/2019 par adjonction du territoire de la commune historique d'Ingrandes au périmètre du syndicat.

ARTICLE 2 : A compter du 30 décembre 2019, le SIAEP de la région d'Ancenis est composé des communes suivantes :

Ancenis-Saint-Géréon	Montrelais
Le Cellier	Mouzeil
La Chapelle-Glain	Oudon
Couffé	Pannecé
Ingrandes Le Fresnes-sur-Loire	Le Pin
Loireauxence	Pouillé-les-Coteaux
Mésanger	Riaillé
Teillé	La Roche-Blanche
Vair-sur-Loire	Vallons-de-l'Erdre

ARTICLE 3 : Les statuts modifiés du syndicat sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les secrétaires généraux des préfectures de Maine-et-Loire et de la Loire-Atlantique, le président du SIAEP de la région d'Ancenis et les maires des communes membres du syndicat sont, chacun en ce qui les concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Maine-et-Loire et de la Loire-Atlantique, affiché durant un mois au siège des collectivités concernées. Une copie est adressée à Madame la directrice régionale des finances publiques.

Nantes, le 2^e NOV. 2019

Le PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général

Serge BOULANGER

Angers, le 2^e NOV. 2019

Le PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale
de la préfecture

Magali HAVERTON

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse dans les conditions précisées par l'article R.421-2 du code de justice administrative « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. (...)»

Vu pour être annexé à l'arrêté interpréfectoral du _____ approuvant
la modification des statuts du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la
région d'Ancenis

Nantes, le 25 NOV 2019

Angers, le 25 NOV 2019

Le PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général

Serge BOULANGER

Le PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la
préfecture

Magali D'AVERTON

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE
DE LA REGION D'ANCENIS**

PROJET DE STATUTS

Préambule

Le SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA REGION D'ANCENIS (SIAEP de la Région d'Ancenis) a été créé par l'arrêté préfectoral du 7 septembre 1961, modifié par les arrêtés préfectoraux du 10 septembre 1965, 27 octobre 1966, 14 avril 1967 et 24 février 1970 ainsi que du 1^{er} septembre 1993, du 30 janvier 1995, du 22 décembre 2000, du 28 décembre 2001, du 06 février 2014 et du 22 décembre 2017.

Le SIAEP de la Région d'Ancenis a pour objet initial la réalisation et l'exploitation du réseau d'alimentation en eau potable sur le territoire de l'ensemble des communes adhérentes.

Il adhère à atlantic'eau (Syndicat Départemental d'Alimentation en Eau Potable de Loire-Atlantique).

Suite à la demande d'adhésion de la commune nouvelle d'Ingrandes-Le Fresne sur Loire pour la totalité de son territoire au SIAEP de la région d'Ancenis à compter du 30 décembre 2019, le Comité Syndical du SIAEP de la Région d'Ancenis, conformément à l'article L.5211-18 du CGCT, procède à la modification de ses statuts en vue d'étendre son périmètre par adjonction du territoire de la commune historique d'Ingrandes à compter du 30 décembre 2019.

Par ailleurs, les présents statuts mentionnent dans leur article 2 :

- la commune nouvelle de Vallons-de-l'Erdre créée le 1^{er}/01/2018 laquelle est issue du regroupement des communes de Bonnoeuvre, Freigné, Maumusson, Saint-Mars-la-Jaille, Saint-Sulpice-des-Landes et Vritz,
- la commune nouvelle d'Ancenis-Saint-Géréon créée le 1^{er}/01/2019 et issue du regroupement des communes d'Ancenis et de Saint-Géréon.

Article 1 : Dénomination

Le Syndicat porte le nom de « SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA RÉGION D'ANCENIS ».

Article 2 : Composition

Le SIAEP de la Région d'ANCENIS est composé des 18 communes suivantes :

ANCENIS-SAINT-GÉREON	MESANGER	POUILLÉ-LES-COTEAUX
LE CELLIER	MONTRELAIS	RIALLÉ
LA CHAPELLE-GLAIN	MOUZEIL	LA ROCHE-BLANCHE
COUFFÉ	LOUDON	TEILLÉ
INGRANDES-LE FRESNE SUR LOIRE	PANNECÉ	VAIR-SUR-LOIRE
LOIREAUXENCE	LE PIN	VALLONS-DE-L'ERDRE

Article 3 : Durée

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 4 : Siège social

Son Siège social est situé 7 Chemin du Pressoir Chênaie, 44100 NANTES.

Article 5 - Compétences du Syndicat

Le SIAEP de la Région d'Ancenis exerce en lieu et place des communes adhérentes susvisées toutes les compétences résultant de la mise en œuvre du service d'eau potable : la production par captage ou pompage, la protection des points de prélèvements, le traitement, le transport, le stockage, et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Il peut également par voie de conventionnement avec des collectivités non membres du Syndicat :

- acheter de l'eau en gros, notamment si sa propre production est insuffisante pour garantir la continuité du service distribution,
- vendre de l'eau en gros.

Article 6 – Administration du Syndicat

6.1 – Le Comité Syndical

Le SIAEP de la Région d'Ancenis est administré par un Comité syndical, organe délibérant.

Les réunions du Comité syndical se tiennent au Siège du Syndicat ou dans un lieu choisi par le Comité dans l'une des Communes membres.

Le Comité syndical est composé de délégués désignés par les Conseils municipaux, chaque commune étant représentée à raison d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant par tranche de 4 000 habitants.

- les coûts d'exploitation et d'investissement des ouvrages et des équipements de production, de protection des points de prélèvements, de traitement, de transport, de stockage, et de distribution,
- les frais d'achat d'eau en gros,
- les dettes relatives aux actifs dont il a la charge,
- les aides, participations et subventions diverses.

7.2 - Les Recettes

Les recettes comprennent notamment :

- les produits de la vente d'eau potable aux abonnés,
- les produits des ventes d'eau en gros,
- les revenus des biens meubles et immeubles,
- les emprunts,
- les subventions,
- les produits accessoires et exceptionnels tels que les dons et legs,
- les intérêts des fonds placés,
- les participations financières demandées au titre des travaux.

Article 8 : Prise d'effet

Les présents statuts prendront effet à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral portant adoption des présents statuts.

<<<<<>>>>

Le nombre de délégués au Comité syndical est révisé à chaque renouvellement général des Conseils municipaux pour tenir compte de l'évolution du nombre d'habitants dans les communes. La population prise en compte pour définir le nombre de sièges au Comité syndical renouvelé l'année (n) est la population légale des communes en vigueur pour l'année (n) publiée par l'INSEE et correspondant à la population totale.

Les délégués suppléants sont appelés à siéger au Comité syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

6.2 – le Président et le Bureau

Le Président et le Bureau forment l'exécutif du SIAEP de la Région d'Ancenis.

▪ Le Président

Le Président est élu en son sein par le Comité syndical.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité syndical et les décisions du Bureau syndical.

Il exerce des attributions sur délégation du Comité syndical. Lors de chaque réunion du Comité, le Président rend compte des attributions qu'il a exercées par délégation.

Le Président est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.

Le Président est seul chargé de l'administration du Syndicat mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions à un ou plusieurs Vice-présidents.

Le Président représente le Syndicat en justice.

▪ Le Bureau

Les membres du Bureau sont élus en son sein par le Comité syndical.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des membres du Comité syndical.

Le Bureau est convoqué par le Président.

Les réunions du Bureau syndical se tiennent au Siège du Syndicat ou dans un lieu choisi par le Président dans l'une des Communes membres.

Le Bureau exerce les attributions qui lui sont déléguées par le Comité syndical. Lorsqu'il agit par délégation de l'assemblée délibérante, le Bureau est soumis aux conditions de majorité et de quorum prévues pour le Comité syndical.

Lors de chaque réunion du Comité syndical, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par le Bureau par délégation du Comité syndical.

Article 7 : Dispositions financières

Le budget pourvoit aux dépenses du SIAEP de la Région d'Ancenis.

7.1 - Les Dépenses

Les dépenses comprennent notamment :

- les frais de fonctionnement,



PREFET DU MAINE ET LOIRE

Direction Interrégionale de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse Grand Ouest

ARRETE DIRPJJ-GO/DEPAFI-SAH n°2019-03

Portant modification de la tarification 2019 du Centre Educatif Fermé «La Jubaudière» (49) de l'association INALTA (ex Sauvegarde Mayenne Sarthe)

**Le Préfet du Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L314-1 à L314-13 et R314-125 à R314-127 ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article R314-46, relatif aux décisions budgétaires modificatives ;
- VU l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 1er décembre 2005 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'État dans le département ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2015 portant fermeture totale et définitive du Centre Educatif Fermé « La Gautrèche » à La Jubaudière (49), géré par l'association des Cités du Secours Catholique (ACSC), sise 72 rue Orfila 75020 PARIS, et transfert d'autorisation vers l'association Sauvegarde Mayenne Sarthe sise 52 rue de Beaugé 72000 Le Mans.
- VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2018 portant habilitation du Centre Educatif Fermé « La Jubaudière » à Beaupréau en Mauges (49), géré par l'association Sauvegarde Mayenne Sarthe, sise 52 rue de Beaugé 72000 LE MANS ;
- VU l'arrêté préfectoral modificatif du 19 mars 2019 de l'arrêté SG-BCC n°2006-1061 du 20 novembre 2006 portant création du Centre Educatif Fermé « La Jubaudière ». L'association INALTA sise 52 rue de Beaugé – BP 26359 – 72 006 Le Mans Cedex 1, est autorisée à créer un centre éducatif fermé implanté Cité La Gautrèche – 49510 La Jubaudière d'une capacité de 12 places ;

- VU le courrier transmis le 23 octobre 2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CEF « La Jubaudière » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;
- VU la proposition de tarification de la Direction Interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand Ouest en date du 13 mai 2019 ;
- VU le courrier transmis le 21 mai 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CEF « La Jubaudière » a adressé ses propositions budgétaires contradictoires pour l'exercice 2019 ;
- VU la proposition de tarification de la Direction Interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand Ouest en date du 17 juin 2019 ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;
- VU les autres pièces du dossier ;
- VU l'arrêté de tarification du 4 juillet 2019 ;

Considérant l'arrêté du 12 juin 2019 qui a agréé la recommandation patronale de NEXEM du 2 mai 2019 portant sur la "mesure salariale 2019" dans la convention collective nationale du 15 mars 1966 (CCN 66) et qui revalorise le point des salariés à 3,80 euros à compter du 1^{er} février 2019 ;

Sur rapport de Monsieur le Directeur Interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest ;

ARRETE

Article 1er :

Compte tenu des charges supplémentaires générées par l'augmentation de la valeur du point de la convention collective du 15 mars 1966, à compter du 1^{er} février 2019, la dotation globale de financement d'un montant de 1 900 337,60 € du Centre Educatif Fermé « La Jubaudière » à Beaupréau en Mauges (49), géré par l'association INALTA sise 52 rue de Beaugé, 72000 Le Mans, est augmentée de 10 105,52 € pour l'exercice budgétaire concerné, soit une nouvelle dotation de 1 910 443,12 €.

Article 2 :

Ce complément de 10 105,52 € sera ajouté à la dotation globale de financement sur la mensualité de décembre 2019 arrêté à 166 232,43 €.

Article 3 :

En l'absence de nouvelle tarification au 1^{er} janvier de l'exercice 2020 et jusqu'à l'intervention de l'arrêté qui la fixe, la Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest, règlera des acomptes mensuels égaux aux douzièmes du montant de la dotation globale de financement arrêté le 4 juillet 2019, soit 158 361,47 €.

Il sera procédé à une régularisation des versements lors des prochains paiements, après notification de l'arrêté de tarification et de la nouvelle dotation globalisée.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant Monsieur le Président du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nantes, sis 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18529 - 44185 Nantes cedex 4, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

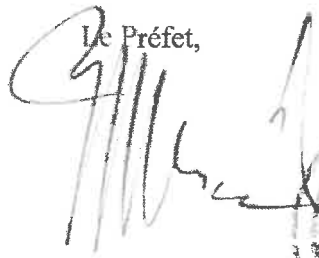

Article 5 :

Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 :

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 29 OCT. 2019

Le Préfet,

René BIDAL 

II - AUTRES

**Extrait des décisions de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage
formation spécialisée «indemnisation des dégâts» du 15 novembre 2019**

Conformément à l'article R. 426-8 du code de l'environnement, la Commission :

1 - Fixe le barème départemental d'indemnisation des denrées pour le Maine-et-Loire :

<u>Cultures :</u>	Prix en €/Quintal
- Blé dur :	19,60 €/ql
- Blé tendre :	13,70 €/ql
- Orge de mouture :	14,10 €/ql
- Orge brassicole de printemps :	12,30 €/ql
- Orge brassicole d'hiver :	12,30 €/ql
- Avoine noire :	12,30 €/ql
- Seigle :	14,30 €/ql
- Triticale :	12,60 €/ql
- Colza :	34,10 €/ql
- Pois :	16,90 €/ql
- Féveroles :	23,90 €/ql

<u>Cultures en agriculture biologique :</u>	Prix en €/Quintal
- Triticale Bio :	29,50 €/ql
- Pois Bio :	38,00 €/ql

Pour le Préfet et par délégation,
le chef de l'unité forêt, chasse et espace rural,


Laurent MAILLARD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE MAINE-ET-LOIRE
1 rue TALOT
BP 84112
49041 ANGERS CEDEX 01

Décision portant désignation des agents habilités à représenter l'expropriant devant les juridictions de l'expropriation

L'Administrateur général des finances publiques, Directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R. 1212-12 ;

Vu le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 janvier 1973 rendant applicable dans le département le régime des procédures foncières institué par les articles R. 1212-9 à R. 1212-16 du code général de la propriété des personnes publiques ; par le décret n°67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation des acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements et par l'article 4 du décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de M. Michel DERRAC, Administrateur général des finances publiques en qualité de Directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire ;

Décide :

Art. 1^{er}.

Mme Stéphanie FAVROU, Inspectrice Principale des finances publiques, est désignée aux fins de me suppléer dans les fonctions de commissaire du gouvernement auprès de la chambre des expropriations de la cour d'appel d'ANGERS pour les affaires :

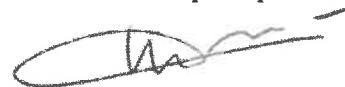
GFA BESSONNEAU

SARL MÉTAMORPHOSE

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 26 novembre 2019

L'Administrateur général des Finances Publiques,
Directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire,



Michel DERRAC

